

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

**Direction de la Commande Publique
et des Achats**

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
LG/SV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260416-2026-72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE
RELATIF AU DESAMIANTAGE DES VESTIAIRES ET DES
DOUCHES DU STADE WATTIAU – ST26014**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2122-8,

Considérant que dans le cadre de l'opération de rénovation des
douches et vestiaires du stade Wattiau, il y a lieu de faire réaliser
par une société spécialisée des travaux de retrait et d'élimination
de matériaux contenant de l'amiante,

Vu la proposition technique financière reçue émanant de la
société : SARL SODACEN (59 860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT),

Décision n° 2026 – 72

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché relatif au désamiantage des vestiaires et des
douches du stade WATTIAU avec la société suivante :

- Société SARL SODACEN dont le siège social se situe 208 rue Allée des Bouleaux – 59 860
BRUAY-SUR-L'ESCAUT.

ARTICLE 2 : Ce contrat est passé sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire pour un
montant de 30 000,00 € H.T. ;

ARTICLE 3 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à 7 semaines calendaires, réparties de la
manière suivante :

- Période de préparation : 5 semaines calendaires à compter de la date prescrite dans l'ordre de
service de démarrage
- Période de travaux : 2 semaines calendaires à compter de la date prescrite par l'ordre de service
de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 16 avril 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANNIFICATION URBAINE ET AMÉNAGEMENT**

Affaire suivie par Aurore FALANTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260420-2026-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026

Décision n° 2026 – 73

NOMENCLATURE : 1-1

DECISION PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE PARTICIPATIVE SUR LES POSTES ENEDIS RUES CHARLES MOISSON ET FENELON SUR LA CITE DU 12/14

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 avril 2021 portant projet de rénovation urbaine de la Cité du 12/14 et signature de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) à l'échelle de la CALL,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2122-8

Considérant que la requalification des espaces publics de la Cité du 12/14, menée dans le cadre du NPNRU, prévoit notamment l'intégration harmonieuse des postes ENEDIS des rues Charles Moisson et Fénelon dans le futur paysage urbain par la réalisation d'une œuvre artistique participative, après signature du contrat avec l'artiste et de la convention avec ENEDIS,

Considérant que cette œuvre, au-delà de son objectif d'embellissement du quartier, vise à valoriser la mémoire collective des habitants en les associant activement à sa conception et à sa réalisation, afin de renforcer leur appropriation de l'espace public et de favoriser le lien social ;

Considérant le sourcing réalisé auprès des artistes suivants :

- Bertrand DELAPORTE – Artiste « PARSE »
- Mosart

Vu la proposition de Bertrand PARSE répondant au besoin dûment recensé,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature des contrats suivants :

- Le contrat relatif à la réalisation d'une œuvre artistique participative sur les postes ENEDIS des rues Charles Moisson et Fénelon de la Cité du 12/14 avec Bertrand DELAPORTE - l'artiste « PARSE » sis 22 rue Georges Boulanger 62300 LENS.

- La convention chantier de mise en valeur par un artiste peintre d'un poste de transformation électrique avec ENEDIS

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations qui seront réalisées Bertrand DELAPORTE – l'artiste « PARSE » s'élève à 6 563 €HT.

ARTICLE 3 : Les prestations débuteront à la notification du contrat pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront prévus à l'exécution budgétaire 2026.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy SAINT-HILAIRE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes) ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 AVR. 2026**

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire



Jean-Pierre HANON



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

☎ : 03.21.69.08.18

Décision n° 2026 -

74

NOMENCLATURE 07-05

**DÉCISION PORTANT SOLLICITATION
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU
SOUTIEN AUX CENTRES CULTURELS DU
TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2026 PAR
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
DE LENS-LIEVIN**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22
mars 2026 portant approbation des dispositions
de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260424-2026-74-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du soutien aux centres culturels du territoire pour l'année 2026 par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN afin de favoriser l'accès de tous les publics à une offre culturelle qualifiée et pluridisciplinaire, la Ville de LENS a déposé une demande de subvention au titre de la mise en place de la programmation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention s'élève à 15 526,50 € (quinze mille cinq cent vingt-six euros et cinquante cents).

ARTICLE 3 : La Ville de LENS, en contrepartie du versement de la subvention visé à l'article 2, s'engage à :

- transmettre le formulaire type de demande de subvention dûment complété du montant sollicité,
- à promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN sur tous les supports de communication en lien avec la convention d'attribution de subvention 2026,
- adresser le bilan financier de l'année N-1 (saison culturelle antérieure) et le budget prévisionnel de l'année N (saison culturelle en cours).

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- solliciter la subvention relative au soutien aux centres culturels du territoire pour l'année 2026 auprès de Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,
- signer la convention correspondante à l'attribution de la subvention de 15 526,50 € et à transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à l'accompagnement du projet par les services de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,
- permettre l'encaissement du montant de la subvention allouée selon les modalités définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens et fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Jeffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **24 AVR. 2026**

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée à la Culture, au
Patrimoine, à la Mémoire locale, au Labo
numérique et l'Attractivité touristique
Hélène CORRE





Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des Sports et de la Jeunesse

Dossier suivi par Monsieur Michaël MARTIN
Responsable de la Direction
Tél : 03.21.69.08.44
mmartin@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CH

DECISION N° 2026 - 75

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260428-2026-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026
Publication : 28/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

PORTANT CONVENTION POUR LA MISE
EN PLACE D'UN DISPOSITIF
PREVISIONNEL DE SECOURS AU TITRE
DE LA MANIFESTATION « LA RUE AUX
ENFANTS » LE MERCREDI 20 MAI 2026
DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE LA
MAISON DES JEUNES BUISSON
PORTEES PAR LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations de signature à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant Convention Territoriale
Globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales pour la période
2022/2026,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel
DPS relatif aux dispositifs prévisionnels de
secours s'appliquant aux manifestations ou
rassemblements de personnes, à caractère
occasionnel et préalablement organisé,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition de l'association « UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU PAS-DE-CALAIS »,

Considérant que la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de l'événement « La rue aux enfants » nécessite la signature d'une convention avec l'association « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU PAS-DE-CALAIS » représentée par Monsieur Frédéric DELATTRE, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de la Maison des Jeunes Buisson, d'autoriser une demande de dispositif prévisionnel de secours auprès de l'Association « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU PAS-DE-CALAIS » représentée par Monsieur Frédéric DELATTRE, Président, dont le siège social se situe 18 rue René Cassin – BP 20077 – 62223 SAINT LAURENT BLANGY.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Frédéric DELATTRE a présenté un devis relatif à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'événement « La rue aux enfants, d'un montant total s'élevant à la somme de 383.20 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric DELATTRE, Président, ou son représentant assure la préparation et la mise en œuvre du dispositif de secours le mercredi 20 mai 2026 de 14h00 à 18h00 à Lens, comme détaillé dans la fiche de renseignements de demande préalable de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.

ARTICLE 4 : Une convention est conclue entre la Ville de Lens et l'association « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU PAS-DE-CALAIS » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 383.20 € HT (trois cent quatre-vingt-trois euros et vingt centimes) sur présentation d'une facture conforme au devis. L'association « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU PAS-DE-CALAIS » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la somme de 383.20 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social, et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 28/04/2026 -

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité et
à la Tranquillité Publique
Sophie KAUFMANN



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

**Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes**

**Direction de la Commande Publique
et des Achats**

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
SV/LG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260430-2026-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Décision n° 2026- 76

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT D'ASSISTANCE SUR LE PROGICIEL DE
GESTION DES DEMANDES DE LOGEMENTS SOCIAUX-
N°MN23029**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R 2194-7,

Vu la décision n°2023-246, en date du 3 juillet 2023, portant
sur l'attribution du contrat relatif à l'assistance et à la
maintenance dur le progiciel de gestion des demandes de
logements sociaux à la société AFI,

Considérant qu'un acte de cyber malveillance, survenu dans la
nuit du 22 au 23 décembre 2025, a entraîné l'interruption de
l'ensemble des services numériques de la Ville et rendu inopérant
les équipements réseau, empêchant ainsi l'exploitation et
l'hébergement des différents logiciels métiers, dont le logiciel
PELEHAS,

Considérant qu'afin de rétablir le fonctionnement des logiciels
métiers indispensables à la continuité du service public, il est
nécessaire de pouvoir s'assurer de leur hébergement pérenne ;
c'est ainsi que la société AFI a proposé à la Ville de passer
l'exploitation du logiciel PELEHAS en mode SaaS ; que par
conséquent, il y a lieu de conclure un avenant au contrat initial
permettant la prise en charge par le titulaire de la migration du
logiciel en mode Saas, et de son hébergement sur les propres
serveurs du titulaire, accompagné des prestations associées.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MN23029 relatif à l'assistance et à la maintenance sur le progiciel de gestion des demandes de logements sociaux, avec la société AFI dont le siège social se situe 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES, portant sur la prise en charge par le titulaire de la migration du logiciel PELEHAS en mode Saas, et de son hébergement sur les propres serveurs du titulaire, accompagné des prestations associées.

ARTICLE 2 : Cet avenant impacte le montant global du contrat de 2 278.36 € HT, répartis comme suit :

- Prestation de migration des données : 900.00€ HT ;
- Prestation d'hébergement du logiciel sur la période en cours : 478.36€ HT;
- Prestation d'hébergement pour l'éventuelle période reconduite : 900.00€ HT.

Soit une évolution de 4,66% tous volets et toutes périodes confondues.

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, et seront prévus pour les exercices suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24/04/2026

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

☎ 03 21 69 08 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062 216204982-20260505-2026-77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 05/05/2026

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION À
TITRE GRATUIT DE LA SALLE DU THÉÂTRE
MUNICIPAL LE COLISÉE À L'ASSOCIATION «
AVEC EUX », LE JEUDI 09 AVRIL 2026 À PARTIR DE
18H, AUX FINS D'Y ORGANISER UNE PROJECTION**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1°,

Considérant que la mise à disposition à titre gratuit du
Théâtre Municipal Le Colisée, le jeudi 09 avril 2026,
nécessite la signature d'une convention avec Madame
Coraline JOND, en sa qualité de Présidente de
l'association « AVEC EUX »,

Décision N°2026-

77

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu et signé une convention de mise à disposition à titre gratuit de la
salle du Théâtre Municipal Le Colisée entre la Ville de Lens et l'association AVEC EUX,
représentée par Madame Coraline JOND, en sa qualité de Présidente, dont le siège social se
situe 13 chemin des Têts 74960 ANNECY, pour une projection exclusive.

ARTICLE 2 : Cette convention fixe les modalités de cette mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa
notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même
délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors
être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le
silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **05 MAI 2026**

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Helene CORRE



Hélène CORRE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

☎ 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION
RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE «
CESARIA EVORA ORCHESTRA » LE MERCREDI 18 MARS
2026 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3-1°,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2025/2026 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique association, etc...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260505-2026-78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 05/05/2026

Décision N°2026- 78

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier d'un commun accord les conditions initialement prévues au contrat signé par les deux parties en date du 12 mars 2026, à savoir la prise en charge par l'organisateur de l'hébergement de l'équipe de la production, comprenant l'hébergement et les petits-déjeuners, dans un hôtel trois étoiles pour la nuit du mardi 17 mars 2026, le nombre de chambres étant fixé à 10 chambres au lieu et place de 9 chambres.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision n°2025-273 en date du 12 septembre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **05 MAI 2026**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture
Hélène CORRE

Hélène CORRE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

☎ 03 21 69 08 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062.216204982-20260505-2026-79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 05/05/2026

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « FÊU » LE MARDI 24 MARS 2026 À
20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026 portant approbation des dispositions de l'article
L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1°.

Considérant que la mise en œuvre de la saison
culturelle 2025/2026 de la Ville de Lens nécessite la
signature d'un contrat avec les artistes et/ou leurs
représentants (Boîtes de production, agences
artistique, association, etc...),

Décision N°2026- 79

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention de co-réalisation avec « CULTURE COMMUNE » sise fabrique théâtrale – Base 11/19 rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOELLE, représentée par Monsieur Laurent COUTOULY en sa qualité de Directeur, avec « LA VILLE DE LENS » sise Hôtel de Ville – 17 bis place Jean Jaurès – 62300 LENS, représentée par Monsieur Sylvain Robert en sa qualité de Maire et avec « LE 9-9Bis » sise Chemin du Tordoir - CS 50163 OIGNIES, représentée par Madame Virginie LABROCHE, en sa qualité de Directrice, pour la représentation du spectacle intitulé « FÊU » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le mardi 24 mars 2026 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'ensemble des dépenses prévisionnelles s'élève à 29 041,54 € TTC dont la part de la VILLE DE LENS s'élève à 25 041,54 € TTC. Les dépenses seront réglées par mandat administratif, après service fait et sur présentation de factures via « Chorus Pro ».

ARTICLE 3 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors

être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **05 MAI 2026**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Helene CORRE



Hélène CORRE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M OUDJANI Zahr
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

☎ 03 21 69 08 18

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260505-2026-80-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 05/05/2026

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « FÊU » LE MARDI 24 MARS 2026 À
20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1^{er},

Considérant que la mise en œuvre de la saison
culturelle 2025/2026 de la Ville de Lens nécessite la
signature d'un contrat avec les artistes et/ou leurs
représentants (Boîtes de production, agences
artistique, association, etc.),

Décision N°2026-



DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'association « LE PHARE – CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL DU HAVRE NORMANDIE » sise 30 rue des Briquetiers – 76600 LE HAVRE représentée par Monsieur Fouad BOUSSOUF en sa qualité de Directeur, pour la représentation du spectacle intitulé « FÊU » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le mardi 24 mars 2026 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 11288,50 € TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées par mandat administratif, après service fait et sur présentation de factures via « Chorus Pro ».

ARTICLE 3 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05 Mai 2026

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Helene CORRE

Hélène CORRE.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique
et des Achats

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
SV / LG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260506-2026-81-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

Décision n° 2026- 81

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT
N°1 AU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE
SUR LES PROGICIELS MUNICIPAL - N°MN22066**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R 2194-7,

Vu la décision n°2022-430, en date du 23 décembre 2022,
portant sur l'attribution du contrat relatif à l'assistance et à la
maintenance sur les progiciels MUNICIPAL à la société
LOGITUD solutions,

Considérant qu'un acte de cyber malveillance, survenu dans la
nuit du 22 au 23 décembre 2025, a entraîné l'interruption de
l'ensemble des services numériques de la Ville et rendu
inopérant les équipements réseau, empêchant ainsi l'exploitation
et l'hébergement des différents logiciels métiers, dont
MUNICIPOL,

Considérant qu'afin de rétablir le fonctionnement des logiciels
métiers indispensables à la continuité du service public, il est
nécessaire de pouvoir s'assurer de leur hébergement pérenne ;
c'est ainsi que la société LOGITUD solutions a proposé à la Ville
de passer l'exploitation du logiciel MUNICIPAL en mode SaaS ;
que par conséquent, il y a lieu de conclure un avenant au contrat
initial permettant la prise en charge par le titulaire de la migration
du logiciel en mode Saas, et de son hébergement sur les propres
serveurs du titulaire, accompagné des prestations associées.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MN22066 relatif à l'assistance et de la maintenance sur les progiciels MUNICIPAL, avec la société LOGITUD solutions dont le siège social se situe au 53 rue Victor Schoelcher – ZAC Parc des Collines – 68 200 MULHOUSE, portant sur la prise en charge par le titulaire de la migration du logiciel MUNICIPAL en mode Saas, et de son hébergement sur les propres serveurs du titulaire, accompagné des prestations associées.

ARTICLE 2 : Cet avenant impacte le montant global du contrat de 5 972.45 € HT, répartis comme suit :

- Prestation de migration des données : 3 500.00 € HT ;
- Prestation d'hébergement du logiciel sur la période en cours : 2 472.45 € HT.

Soit une évolution approximative de 12,87%, tous volets et toutes périodes confondus.

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06/05/2026

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,



Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. DB/SJ
Affaire suivie par Dorothée BOURGEOIS
Directrice de la médiathèque Robert Cousin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260507-2026-82-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

Décision : 2026- 82

Nomenclature : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE MATÉRIEL « PRÊT DE
MALLES NUMÉRIQUES AUX
MÉDIATHÈQUES DE LA CALL ».**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal en
date du 22 mars 2026 décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 en date du 31 mars 2026
portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant que le prêt de 3 ordinateurs
portables appartenant aux malles numériques,
en attendant la dotation de matériel informatique
par la CALL, nécessite la signature d'une
convention de prêt de matériel à titre gratuit,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Il sera conclu et signé une convention de mise à disposition de matériel « prêt de malles numériques aux médiathèques de la CALL », à titre gratuit, entre la Communauté d'Agglomération de Lens/Liévin représentée par Monsieur Sylvain Robert en qualité de Président, dont le siège social se situe 121 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 62302 Lens cedex et la ville de LENS, pour l'emprunt de 3 ordinateurs portables, pour une période de trois mois, à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 2 – La commune assurera l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à restitution. Elle s'engage également à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques tels que vol, casse ou tout autre acte de vandalisme, liés à l'utilisation du matériel. En cas de vol, casse ou perte, la commune s'engage à prévenir sans délai la CALL et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 3 – Aucune dépense n'est à prévoir, le prêt étant gratuit.

ARTICLE 4 – Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services, Pôle vie locale – Réussite éducative et solidarité – Projet social est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 7 mai 2026
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire
Helene CORRE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Madame Sylvianne HYJEK
Directrice du centre socioculturel VACHALA
Tél : 03.21.77.45.55
shyjek@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDi
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20260511-DEC2026_83-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION n° 2026 - 83

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR DES SEANCES
« ANIMATION EN GROUPE D'ECHANGES
PARENTALITE » DANS LE CADRE DU CAFE
DES PARENTS AU TITRE DU CONTRAT DE
PROJET DU CENTRE SOCIOCULTUREL
VACHALA PORTE PAR LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 19
octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément 2023/2026 pour
le centre socioculturel Vachala et du 09 juin 2023
portant demande de prorogation 2023 pour le
renouvellement du projet social auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais –
période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Vachala présenté
par la Ville pour la période 2024/2027,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants : Cindy DELACOURT « SARL CILENA », Hélène WANDEVALLE, psychothérapeute ; Caroline EVEREARE, psychologue ; Sébastien CATTEAU, psychologue-clinicien ;

Vu la proposition retenue, à savoir celle de la « SARL CILENA » représentée par Madame Cindy DELACOURT, psychologue, répondant au besoin dument recensé,

Considérant que la mise en place de séances « animation en groupe d'échanges parentalité » nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec la « SARL CILENA », représentée par Madame Cindy DELACOURT, psychologue.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'action intitulée « café des parents » au centre socioculturel Vachala, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de séances « animation en groupe d'échanges parentalité », avec la SARL CILENA, représentée par Madame Cindy DELACOURT, psychologue, dont le siège social se situe au 100 rue Jean Moulin – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Madame Cindy DELACOURT a présenté un devis relatif à la mise en place de neuf séances d'animation en groupe d'échanges parentalité pour un montant total s'élevant à la somme de 1 800 € HT, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Vachala pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Madame Cindy DELACOURT assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur neuf séances en jours de semaine selon une programmation élaborée pour la période de janvier à décembre 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Vachala.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et la SARL CILENA précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 1 800 € HT (mille huit cents euros) sur présentation de factures mensuelles conformes au devis. Le prestataire est non assujéti à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 800 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 09/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels et
aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDi
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20260511-DEC2026_84-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 - 84

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR DIX SEANCES
D'ANIMATION DANS LE CADRE DU
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA
SCOLARITE AU TITRE DU CONTRAT DE
PROJET DU CENTRE SOCIOCULTUREL
DUMAS PORTE PAR LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais –
période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Dumas présenté
par la Ville pour la période 2023/2026.

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

1/3

Considérant que la mise en place des ateliers nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec la S.A.S « MEMORALL », représentée par Monsieur Florian MANICARDI, Directeur Général,

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre du « contrat local d'accompagnement à la scolarité » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour la période 2023/2026, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de dix séances d'animation avec la S.A.S « MEMORALL » représentée par Monsieur Florian MANICARDI, Directeur Général, dont le siège social se situe 3 rue Cassette – 75006 PARIS.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Florian MANICARDI a présenté un devis relatif à la mise en place de dix ateliers pour un montant total s'élevant à la somme de 1 200 € TTC, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Florian MANICARDI ou son représentant Monsieur Guillaume LEMORT, assureront la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur dix séances en jours de semaine selon une programmation élaborée pour la période de mars à juin 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Dumas.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et la S.A.S « MEMORALL » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 1 200 € TTC (mille deux cents euros) sur présentation d'une facture mensuelle conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 200 € TTC, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 04/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels
et aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE - REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr

STAF/CDel/ CDi
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20260511-DEC2026_85-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 - 85

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR TROIS SEANCES
D'ANIMATION EN ORIGAMI DANS LE CADRE
DES ATELIERS ENFANTS/PARENTS AU
TITRE DU CONTRAT DE PROJET DU CENTRE
SOCIOCULTUREL DUMAS PORTE PAR LA
VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais –
période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Dumas présenté
par la Ville pour la période 2023/2026.

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

1/3

Considérant que la mise en place de trois ateliers créatifs nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec Monsieur Cédric PIETRYGA, entrepreneur individuel.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour la période 2023/2026, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de trois séances d'animation en origami avec Monsieur Cédric PIETRYGA, entrepreneur individuel, dont le siège social se situe 8 bis rue Delattre – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Cédric PIETRYGA a présenté un devis relatif à la mise en place de trois séances d'animation en origami pour un montant total s'élevant à la somme de 550 € HT, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Cédric PIETRYGA assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur trois séances d'animation en origami en jours de semaine selon une programmation élaborée pour la période d'avril à mai 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Dumas.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et Monsieur Cédric PIETRYGA précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 550 € HT (cinq cent cinquante euros) sur présentation d'une facture à terme échu conforme au devis. Le Prestataire est non assujetti à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 550 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 07/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels
et aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Abdelhamid ANANE
Coordinateur de l'espace de vie sociale A. FLAMENT
Tél : 03.21.76.09.23
aanane@mairie-lens.fr

STAF/Cdel/CDi
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20260511-DEC2026_86-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 -36

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR UN ATELIER COUTURE
AU TITRE DU CONTRAT DE PROJET DU
CENTRE ANNIE FLAMENT PORTE PAR LA
VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin
2024 portant projet de développement social par la
concertation des habitants – financement de la
Caisse d'Allocations Familiales – afférente à la
convention de partenariat pour l'accompagnement
à la création d'une structure d'animation sociale à
la Cité 12/14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais –
période 2023/2026,

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants :
« Mamzelle'fil », « Studio couture », « La boîte à
couture », « A l'atelier de couture », « Potentiel en
mains », « Association VESTALI »,

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'association « POTENTIEL EN MAINS » représentée par Madame Stéphanie DELBECQUE répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place de séances de couture nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec l'association « POTENTIEL EN MAINS », représentée par Madame Stéphanie DELBECQUE, Présidente.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'action intitulée « atelier couture » au centre Annie Flament, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de vingt-quatre séances de couture avec l'association « POTENTIEL EN MAINS » représentée par Madame Stéphanie DELBECQUE, Présidente, dont le siège social se situe 12 rue de Saily – 62156 ETAING.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Madame Stéphanie DELBECQUE a présenté un devis relatif à la mise en place de vingt-quatre séances de couture pour un montant total s'élevant à la somme de 2 880 €, dépense incluse dans le budget du volet du centre Annie Flament pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie DELBECQUE ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur vingt-quatre séances en jour de semaine selon une programmation élaborée pour la période de janvier à juin 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre Annie Flament.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et l'association « POTENTIEL EN MAINS » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 2 880 € HT (deux mille huit cent quatre-vingts euros) sur présentation de factures mensuelles conformes au devis. L'association « POTENTIEL EN MAINS » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 2 880 €, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité-Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 09/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels
et aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Madame Sylvianne HYJEK
Directrice du centre socioculturel
VACHALA
Tél : 03.21.77.45.55
shyjek@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260511-DEC2026_87-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION n° 2026 - 37

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR UN PARCOURS
PEDAGOGIQUE AU TITRE DE
L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROJET
DU CENTRE SOCIOCULTUREL VACHALA
PORTE PAR LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 19 octobre
2022 portant renouvellement du projet social par la
demande d'agrément 2023/2026 pour le centre
socioculturel Vachala et du 09 juin 2023 portant
demande de prorogation 2023 pour le renouvellement
du projet social auprès de la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale globale
(CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais – période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat de
projet du centre socioculturel Vachala présenté par la
Ville pour la période 2024/2027,

Vu le code de la commande publique, et notamment
l'article R. 2122-8,

Vu la consultation des prestataires suivants :
l'association « Caméléon Création », l'association « LE PAS DE CÔTE », l'association « WELLOUEJ »,
l'association « Office central de la coopération à l'Ecole, Association départementale OCCE62 »,

Vu la proposition retenue, à savoir celle de l'association
« LE PAS DE COTE » répondant au besoin dûment recensé,

Considérant que la mise en place d'un parcours pédagogique nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec l'association « LE PAS DE COTE », représentée par Monsieur Joachim LEBRUN, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Vachala pour la période 2024/2027, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place d'un parcours pédagogique avec l'association « LE PAS DE COTE », représentée par Monsieur Joachim LEBRUN, Président, dont le siège social se situe Maison des Associations – 27 rue Jean Bart – 59000 LILLE.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Joachim LEBRUN a présenté un devis relatif à la mise en place d'un parcours pédagogiques en huit séances au service des apprentissages scolaires pour un montant total s'élevant à la somme de 3 800 €, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Vachala pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Joachim LEBRUN ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation en huit séances les mardis ou jeudis selon une programmation élaborée pour la période de mars à juin 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Vachala.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et l'association « LE PAS DE COTE » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 3 800 € HT (trois mille huit cents euros) sur présentation d'une facture d'acompte au démarrage des séances et d'une facture de solde d'un montant de 1 900 € HT conforme au devis. L'association « Le PAS DE COTE » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 3 800 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 07/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels
et aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE - REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260511-DEC2026_88-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 - 38

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR DIX SEANCES DE
COUTURE PROPOSEES DANS LE CADRE
DES ATELIERS PARENTALITE ET
MERCREDIS ANIMES AU TITRE DU
CONTRAT DE PROJET DU CENTRE
SOCIOCULTUREL DUMAS PORTE PAR LA
VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais -
période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Dumas présenté
par la Ville pour la période 2023/2026.

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

1/3

Considérant que la mise en place de dix séances de couture nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec l'association « LE CORON DES ARTS », représentée par Madame Lydia VANPEENE, Administratrice générale.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour la période 2023/2026, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de dix séances de couture, avec l'association « LE CORON DES ARTS », représentée par Madame Lydia VANPEENE, Administratrice générale, dont le siège social se situe Maison du 9 – 5 rue la Rochefoucauld – 62300 LENS.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Madame Lydia VANPEENE a présenté un devis relatif à la mise en place de dix séances de couture pour un montant total s'élevant à la somme de 2 626 €, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Madame Lydia VANPEENE ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur dix séances en jour de semaine selon une programmation élaborée pour la période de mars à juin 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Dumas.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et l'association « LE CORON DES ARTS » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 2 626 € HT (deux mille six-cent-vingt-six euros) sur présentation de factures mensuelles conformes au devis. L'association « LE CORON DES ARTS » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 2 626 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 07/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels
et aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260511-DEC2026_89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 - 39

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

DECISION PORTANT CONTRAT DE CESSION
DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN
SPECTACLE DE MARIONNETTES A FIL DANS
LE CADRE DES ACTIVITES HIVERNALES
POUR LE CENTRE SOCIOCULTUREL DUMAS
PORTE PAR LA VILLE

Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégation de signature des Adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14
décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais – période
2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat de
projet du centre socioculturel Dumas présenté par la
Ville pour la période 2023/2026.

Vu le Code de la commande publique, et
notamment l'article R.2122-3 1°,

Considérant que la représentation du spectacle de marionnettes intitulé « Monsieur carnaval » nécessite la signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec la société SAS BOUCLET'S – THEATRE MARISKA représentée par Messieurs Guillaume et Nicolas BOUCLET, co-gérants,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités du centre socioculturel DUMAS, d'autoriser l'achat d'une prestation pour la représentation du spectacle de marionnettes à fil intitulé « Monsieur carnaval » par la société SAS BOUCLET'S « Théâtre MARISKA », présenté par Messieurs Guillaume et Nicolas BOUCLET en leur qualité de co-gérants de la société « SAS BOUCLET'S – THEATRE MARISKA », dont le siège social se situe 2 place de la gare – 59830 CYSOING.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Messieurs Guillaume et Nicolas BOUCLET ont présenté un devis relatif à la représentation d'un spectacle de marionnettes à fil pour un montant total s'élevant à la somme de 460 € TTC,

ARTICLE 3 : Messieurs Guillaume et Nicolas BOUCLET ou son représentant, assurent la préparation, la mise en œuvre du spectacle de marionnettes à fil le lundi 16 février 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel DUMAS.

ARTICLE 4 : Un contrat de cession de droits de représentation est conclu entre la Ville de Lens et Messieurs Guillaume et Nicolas BOUCLET précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 460 € TTC (quatre cent soixante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 460 € TTC, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 07/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels et
aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE - REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr

STAF/CDEI/CDI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260511-DEC2026_90-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 - 30

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR DES SEANCES DE
LECTURE DANS LE CADRE DU CONTRAT
D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE
AU TITRE DU CONTRAT DE PROJET DU
CENTRE SOCIOCULTUREL DUMAS
PORTE PAR LA VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas/Flament,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais -
période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Dumas présenté
par la Ville pour la période 2023/2026.

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

Considérant que la mise en place de séances de lecture nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec l'association « NINO'KID », représentée par Monsieur Jean-Louis VYNCKIER, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'accompagnement à la scolarité » inscrit au contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour la période 2023/2026, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services avec l'association « NINO'KID », représentée par Monsieur Jean-Louis VYNCKIER, Président, dont le siège social se situe 26 rue Victor Hugo – 62800 LIEVIN.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Jean-Louis VYNCKIER a présenté un devis relatif à la mise en place de quatorze séances de lecture pour un montant total s'élevant à la somme de 763 €, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Louis VYNCKIER ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur quatorze séances en jours de semaine selon une programmation élaborée pour la période de mars à juin 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Dumas.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et l'association « NINO'KID » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 763 € HT (sept cent soixante-trois euros) sur présentation de factures mensuelles conformes au devis. Le prestataire est non assujetti à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 763 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 07/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels et
aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Monsieur Frédéric TELLE
Directeur du centre socioculturel DUMAS
Tél : 03.21.77.45.60
ftelle@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDi
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216204982-20260511-DEC2026_91-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026

DECISION N° 2026 - 91

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

**PORTANT CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICES POUR DES SEANCES DE
LOISIRS CREATIFS DANS LE CADRE DES
ATELIERS PARENTS/ENFANTS AU TITRE
DU CONTRAT DE PROJET DU CENTRE
SOCIOCULTUREL DUMAS PORTE PAR LA
VILLE DE LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
19 octobre 2022 portant renouvellement du projet
social par la demande d'agrément auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
pour le centre socioculturel Dumas,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais –
période 2023/2026,

Vu l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations
Familiales du Pas-de-Calais au regard du contrat
de projet du centre socioculturel Dumas présenté
par la Ville pour la période 2023/2026.

Vu le code de la commande publique, et
notamment l'article R. 2122-8,

1/3

Considérant que la mise en place d'ateliers créatifs nécessite la signature d'un contrat de prestation de services avec l'association « NINO' KID », représentée par Monsieur Jean-Louis VYNCKIER, Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour la période 2023/2026, d'autoriser la signature d'un contrat de prestation de services pour la mise en place de quatre séances de loisirs créatifs avec l'association « NINO' KID », représentée par Monsieur Jean-Louis VYNCKIER, Président, dont le siège social se situe 26 rue Victor Hugo – 62800 LIEVIN.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Jean-Louis VYNCKIER a présenté un devis relatif à la mise en place de quatre séances de loisirs créatifs pour un montant total s'élevant à la somme de 380 € HT, dépense incluse dans le budget du volet « Animation collective famille » du contrat de projet du centre socioculturel Dumas pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Louis VYNCKIER ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre de la prestation sur quatre séances en jour de semaine selon une programmation élaborée pour la période de mars à juin 2026 en étroite collaboration avec la direction du centre socioculturel Dumas.

ARTICLE 4 : Un contrat de prestation de services est conclu entre la Ville de Lens et l'association « Nino'Kid » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 380 € HT (trois cent quatre-vingts euros) sur présentation d'une facture mensuelle conforme au devis. L'association « NINO' KID » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 380 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 07/05/2026

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée aux centres socioculturels et
aux politiques familiales



Ludivine DEGOUVE

Décision n° 2026 - 92

NOMENCLATURE : 09 – 01

**DECISION RELATIVE A LA CONCLUSION DU
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU
LOGICIEL DE GESTION RELATION CITOYEN**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la communauté
d'agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars
2026, portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026 - 631 du 31 Mars 2026 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2122-8

Considérant que la Ville de Lens s'est dotée d'un logiciel de
Gestion de la Relation Citoyen (GRC) visant à améliorer le
traitement, le suivi et la traçabilité des demandes des usagers ;

Considérant que ce logiciel constitue un outil structurant pour le
fonctionnement du Guichet unique, point d'entrée principal de
la collectivité pour l'accueil, l'orientation et la prise en charge
des administrés ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien en conditions
opérationnelles des services municipaux, et en particulier du
Guichet unique, afin de garantir la continuité du service public
et la qualité de la relation aux usagers ;

Considérant que ce maintien en conditions opérationnelles
implique la mise en œuvre d'une maintenance, incluant des
prestations correctives, évolutives et préventives, ainsi qu'un
support technique et fonctionnel adapté ;

Considérant que la défaillance ou l'indisponibilité du logiciel de
GRC serait de nature à perturber significativement l'accueil des
usagers, le traitement des demandes et l'organisation des
services municipaux

Considérant que seule la société AQUA-RAY est capable
d'assurer cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de maintenance avec la société AQUA RAY SAS – 14 rue Jules
Vanzuppe – 94200 IVRY SUR SEINE est renouvelé.

ARTICLE 2 : Ce contrat comprend la maintenance annuelle du logiciel de Gestion Relation Citoyen utilisé par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de cette prestation est fixé à la somme de :

2 767,72 € HT Soit 3 321,27 € TTC

ARTICLE 4 : Le contrat renouvelé prendra effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 11 mai 2026.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Mazure", is written over the printed name.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Déborah
CARUSO
Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260511-DEC2026-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'ACCORD- CADRE RELATIF A L'ACQUISITION D'OUVRAGES NEUFS POUR ADULTES ET POUR LA JEUNESSE – MN26010

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à l'application
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
adjoints au Maire,

Vu la loi n°81-766 du 10 Août 1981 relative au prix du livre,

Vu le code de la commande publique et en particulier son article
R2122-9, relatif à l'achat de livres non scolaires pour les besoins
propres des collectivités ou pour l'enrichissement des collections
des bibliothèques accueillant du public, et ce dans le cadre d'une
une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant le lancement de la procédure réalisée via la plateforme
achatpublic le 20 mars 2026, sollicitant la société LE FURET DU
NORD

Vu la proposition technique et financière reçue de la société LE
FURET DU NORD,

Décision n° 2026 – 93

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à
l'acquisition d'ouvrages neufs pour adultes et pour la jeunesse, avec le prestataire suivant :

Lot unique : Acquisition d'ouvrages neufs pour adultes et pour la jeunesse : LE FURET DU NORD,
dont le siège social se situe : 191 rue des Cinq Voies – 59 200 TOURCOING pour un montant annuel
minimum s'élevant à 24 000€ H.T et un montant maximum annuel s'élevant à 82 000€ H.T.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 et seront prévus au budget
de l'exercice suivant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs). Elle peut également faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, CS 62039 – 59014 Lille Cedex – Tél : 03.59.54.23.42 – Fax : 03.59.54.24.45 – Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr ou par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 11.05.2026

Pour Le Maire
L'adjoint
Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique
et des Achats

Affaire suivie par Mme Déborah CARUSO
LG/DC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260511-DEC2026-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

Décision n° 2026 – 94

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT
RELATIF A LA REPARATION DE LA CHARPENTE BOIS DE LA
HALLE BERTINCHAMPS – ST26012**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ; que cette
procédure de mise en concurrence a été publiée sur la plateforme
de dématérialisation achatpublic et au BOAMP,

Vu l'unique proposition technique financière reçue émanant de la
société : CPS BOIS (59 552),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à la réparation de la charpente bois de la Halle Bertinchamps avec la société suivante :

- Société CPS BOIS dont le siège social se situe 407 rue Camille du Gast – 59 552 LAMBRES-LEZ-DOUAI.

ARTICLE 2 : Ce contrat, conclu pour une durée de 6 mois à compter de la notification, est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum mais avec maximum fixé à 99 000,00€ HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11.05.2026

Pour le Maire,
L'Adjoint

Pierre MAZURE



Décision n° 2026 – 95

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES CONTRATS
RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU CENTRE SOCIO-
CULTUREL DE LA CITE 12/14 – PT25056**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles
R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous la forme d'une procédure adaptée selon la
configuration d'un marché ordinaire alloti pour les travaux de
construction du centre socio-culturel de la Cité 12/14, et que cette
procédure de mise en concurrence a été publiée au Bulletin Officiel
des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme de
dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des
groupements et sociétés suivants :

PINSON PAYSAGE NORD, GUINTOLI, EUROVIA, MIROUX,
VATP, ROPITAL, RAMERY ENVELOPPE, DETAM, BARDAGE
AND CO, FACADE SOLUTIONS, URBEL FACADE, ALNOR,
SEMIT, COGEZ, SAS LOISON, PMN, MS BAT, MP ENTREPRISE,
SPIE BATIGNOLLES, SAVI, SPACING NORD, ICP, MGCP, C4M,
ICP OPALE, JEAN BERNARD, AM3D, MGCP, TMT BATIMENT,
FARBE, EFFIKO BATIMENT, LD CARRELAGE, CK CARRELAGE,
JV CARRELAGE, HDF CARRELAGE, VERET COULEURS DES
HAUTS DE France, GOBEAUX, DECAUX ROGER, SPIE
BATIGOLLES ENERGIE, LES PEINTURES DU NORD, ENERGIE
FROID, LAIGNEL, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA
NORD, HERVE THERMIQUE, CONSULT ENERGIE BAT, AIR
CLIMATISATION, SANTERNE NORD TERTIAIRE, GEOTHERM
SOLAIRE, groupement IDCLIM VALENGREEN, DANIEL DEVRED,
EIFFAGE ENERGIE SYSTEME NORD, SOGETREL, EIRL SESG,
SNEF, SATELEC, ENVILAN, ID VERDE, PINSON PAYSAGE
NORD, groupement BONNET PAYSAGE – SN JARBEAU,
CITEVERT, TAOVA, ATON ENERGIES, ENERGIE SB, SOLENOR,
ENSIO, SUN WATT,

Vu l'irrégularité de l'offre du candidat AIRCLIM, n'ayant pas remis
une offre complète (absence de mémoire technique),

Vu l'irrégularité de l'offre des candidats Consult Energie Bat, Eiffage Energie Système Nord, Daniel DEVRED et EIRL SESG, sur le lot 10, n'étant pas conformes avec le système de vidéo demandé dans le dossier de consultation,

Vu l'irrégularité de l'offre des candidats SOLENOR et SUN WATT, sur le lot 12, ayant été jugées non conforme techniquement, notamment sur le sujet de la solution de lestage,

Vu le manque de pertinence technique des 2 offres reçues sur le lot 3 B « Isolants – Enduits », ne permettant pas une évaluation satisfaisante et une offre adaptée aux besoins,

DECIDE

ARTICLE 1 : De classer sans suite le lot 3 B « Isolants – Enduits », pour motif technique. Les deux offres reçues ne permettent pas d'évaluer de manière satisfaisante la pertinence technique des propositions. En conséquence, il est décidé de relancer ce lot afin d'obtenir une offre techniquement plus adaptée. La relance sera réalisée sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : De rejeter pour irrégularité les candidatures suivantes :

- **Lot 9** : offre du candidat AIRCLIM : lors de l'ouverture de l'offre, il a été constaté l'absence de mémoire technique L'offre est incomplète, ce qui a conduit à l'impossibilité de comparer l'offre du candidat avec celle des autres candidats.
- **Lot 10** : offre du candidat Consult Energie Bat : l'offre est non conforme techniquement car elle ne répond pas aux prescriptions techniques en matière de vidéo : le type de caméra n'a pas le minimum requis au CCTP et l'enregistreur vidéo n'est pas compatible avec le système de la Ville, tel qu'indiqué au CCTP.
- **Lot 10** : offre du candidat Eiffage Energie Système Nord : l'offre est non conforme techniquement car elle ne répond pas aux prescriptions techniques en matière de vidéo : le type de caméra et l'enregistreur vidéo ne sont pas compatibles avec le système de la Ville, tels qu'indiqués au CCTP.
- **Lot 10** : offre du candidat Daniel Devred : l'offre est non conforme techniquement car elle ne répond pas aux prescriptions techniques en matière de vidéo : le type de caméra et l'enregistreur vidéo ne sont pas compatibles avec le système de la Ville, tels qu'indiqués au CCTP.
- **Lot 10** : offre du candidat EIRL SESG : l'offre est non conforme techniquement car elle ne répond pas aux prescriptions techniques en matière de vidéo : le type de caméra et l'enregistreur vidéo ne sont pas compatibles avec le système de la Ville, tels qu'indiqués au CCTP.
- **Lot 12** : offre du candidat SOLENOR : l'offre est non conforme techniquement car elle ne répond pas aux prescriptions techniques en matière de lestage : le candidat ayant proposé une solution de lestage sans prévoir les plots dans sa proposition, celle-ci n'a pu être comparée avec les autres solutions conformes proposées.
- **Lot 12** : offre du candidat SUN WATT : l'offre est non conforme techniquement car elle ne répond pas aux prescriptions techniques en matière de lestage : le candidat ayant proposé une solution de lestage, conformément au DCE, puis une solution par thermosoudage, mais non prévue dans les prestations de son propre lot, ce qui n'est pas conforme.

ARTICLE 3 : D'autoriser la signature des contrats portant sur la construction du centre socio-culturel de la cité 12/14 avec les candidats suivants :

- ❖ **Lot 1 VRD : PINSON PAYSAGE NORD** dont le siège social se situe au 14 rue de l'Europe 62 300 LENS, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF de : 198 281,27 € HT
- ❖ **Lot 2 GROS ŒUVRE - CHARPENTE : MIROUX**, dont le siège social se situe au 3, rue Popieluzsko, PA de la Croisette – 62 300 LENS, pour un montant forfaitaire issu de la DPGF de : 725 000 € HT
- ❖ **Lot n°3 A ETANCHEITE BARDAGE : DETAM**, dont le siège social se situe au 268 rue de Bruxelles – ZI de l'Épinette – 59 850 NIEPPE, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 229 926 € HT
- ❖ **Lot n°4 MENUISERIES EXTÉRIEURES SERRURERIE : SAS LOISON**, dont le siège social se situe à la ZI – Rue des deux ponts – 59 280 ARMENTIERES, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 156 156 € HT
- ❖ **Lot n°5 PLÂTRERIE PLAFONDS SUSPENDUS : MP ENTREPRISE**, dont le siège social se situe au 6, rue du Calvaire 62 790 LEFOREST, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 108 982,08 € HT (solution base + variante n°3).
- ❖ **Lot n°6 MENUISERIES INTÉRIEURES : MGCP**, dont le siège social se situe 3, rue Popieluzsko, PA de la Croisette – 62 300 LENS, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 206 525,20 € HT (solution base + variante 1).
- ❖ **Lot n°7 CARRELAGE / FAÏENCE : JV CARRELAGE**, dont le siège social se situe au 14 rue Jacques Messenger 59 175 TEMPLEMARS, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 53 532,43 € HT (solution base + variante 1)
- ❖ **Lot n°8 REVÊTEMENTS DE SOLS / PEINTURES : GOBEAUX**, dont le siège social se situe 22 Rue Pierre et Marie Curie 62 223 ST LAURENT BLANGY, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 99 516,81 € HT (variante 1)
- ❖ **Lot n°9 CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE : CONSULT ENERGIE BAT**, dont le siège social se situe au 4, Parc de la Rocade – 62 114 SAINS EN GOHELLE, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 243 851 € HT
- ❖ **Lot n°10 ELECTRICITÉ : SATELEC**, dont le siège social se situe au Z.A. de la Brayelle, 945, Rue du Faubourg d'Esquerchin – 59 553 CUINCY, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 153 567,57 € HT
- ❖ **Lot n°11 ESPACES VERTS : groupement BONNET PAYSAGE NORD (mandataire) – SN JARBEAU**, dont le siège social du mandataire se situe au 37 rue du 8 mai 1945 – 62 640 MONTIGNY EN GOHELLE, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 252 000 € HT
- ❖ **Lot n°12 PHOTOVOLTAIQUES : SAS ENSIO**, dont le siège social se situe au 405 rue Claude Bernard, 62 320 ROUVROY, pour un montant forfaitaire, issu de la DPGF, de 18 865,32 € HT

ARTICLE 4 : Les contrats sont conclus pour une période allant de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation à la fin de la garantie de parfait achèvement. Le délai d'exécution global des prestations tous lots confondus est de 15 mois à compter de l'ordre de service de démarrage, y compris les 2 mois de préparation.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à l'opération de travaux sont inscrits au budget 2026 et seront prévus sur les exercices suivants.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11/05/2026

Pour le Maire



Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260518-2026-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2026

NOMENCLATURE 3-3

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER

Affaire traitée par :
M. DI GIACOMO // Attaché territorial
☎ 03.21.77.45.77
✉ tdigiacomo@mairie-lens.fr

Mme DHENIN // Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
☎ 03.21.08.03.57
✉ cdhenin@mairie-lens.fr

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE
SECONDE CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE DU TERRAIN SIS A LENS (62300),
RUE DE L'UNIVERSITE AU PROFIT DE LA
SOCIETE RAMERY**

DECISION N° 2026 - 96

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 décidant l'application des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté numéro 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégation à des adjoints au maire,

VU l'article L. 2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,

VU l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune de LENS est propriétaire du terrain en sol non macadamisé sis à LENS (62300), rue de l'Université comme dépendant du domaine public communal et affecté à l'usage de parking pour des véhicules automobiles,

CONSIDERANT que la société RAMERY occupe précairement ce terrain depuis le 06 janvier 2025 pour l'installation d'une base vie de chantier destinée à la réalisation de travaux pour le compte du bailleur social SIA sur le territoire lensois (Route de BETHUNE, Rue Christophe COLOMB, ...),

CONSIDERANT que la convention d'occupation précaire de ce terrain prend fin au 05 mai 2026 et que l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement,

CONSIDERANT que l'occupant a sollicité la Ville pour pouvoir maintenir la base vie de chantier et ainsi finaliser les travaux entrepris,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de conclure une seconde convention prévoyant toutes les modalités de l'occupation précaire de ce terrain,

VU le projet de convention d'occupation précaire,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Une seconde convention d'occupation précaire et révocable du terrain dépendant du domaine public communal sis à LENS (62300), rue de l'Université et cadastré section AL numéro 131 pour une contenance cadastrale de 3125 m² sera conclue entre la COMMUNE DE LENS et la société RAMERY afin de permettre le maintien d'une base vie de chantier destinée à la réalisation, à compter du 06 mai 2026, de travaux pour le compte du bailleur social SIA sur le territoire lensois (Route de BETHUNE, Rue Christophe COLOMB, ...).

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet à compter du SIX MAI DEUX MIL VINGT-SIX (06/05/2026) pour une durée de SIX (06) mois, soit jusqu'au CINQ OCTOBRE DEUX MIL VINGT-SIX (05/10/2026).

ARTICLE 3 : Cette convention d'occupation précaire donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant mensuel de HUIT CENT QUATRE EUROS (804,00 €) pour le seul mois de mai 2026 puis de QUATRE CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS (479,00 €) pour les mois de juin à octobre 2026 inclus, conformément à la décision n° 2025-322 du 20 octobre 2025 rendue exécutoire le 20 octobre 2025 et portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement.

ARTICLE 4 : La société RAMERY devra souscrire toutes assurances nécessaires aux fins de garantir la COMMUNE DE LENS de tout dommage pouvant affecter le terrain.

ARTICLE 5 : La société RAMERY devra également, en fin de convention et en toute hypothèse, remettre les lieux en leur état initial et exempts de tous déchets.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy SAINT- HILAIRE, dans le délai de deux (02) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux (02) mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux (02) mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le **18 MAI 2026**

Par délégation du Maire,
Monsieur Thibault GHEYSENS
Adjoint en charge du personnel et des finances
Thibault GHEYSENS



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction de la Commande Publique

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
LG/SV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260518-2026-97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2026

Décision n° 2026 – 97

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A LA PASSATION DE L'AVENANT 1 - TRANSFERT DU CONTRAT D'ACQUISITION DE FOURNITURES ET MATERIAUX POUR TRAVAUX DE REGIE – LOT N°1 : PEINTURES, PRODUITS DECORATIFS ET ACCESSOIRES DE PEINTURE – AF25007

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération n°7 en date du 22 mars 2026 portant application
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article
R2194-6 du Code de la commande publique,

Vu la décision n°2025-232 du 29 juillet 2025 autorisant la signature
du contrat AF25007, lot n°1, à la société ZOLPAN dont le siège
social est situé 17 Quai Joseph Gilet – 69004 LYON,

Considérant que la société ZOLPAN fait l'objet d'un projet de
fusion avec sa société sœur, la société COULEURS DE TOLLENS
au 1er janvier 2026.

Considérant, de ce fait, de la nécessité de transférer le contrat, à
compter du 1^{er} janvier 2026, au bénéfice de la société COULEURS
DE TOLLENS, qui, en parallèle, fait l'objet d'un changement de
dénomination sociale, en devenant CROMOLOGY DISTRIBUTION
SASU

Considérant la nécessité d'établir un avenant de transfert pour le
marché sus-cité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat relatif à l'acquisition de fournitures et
matériaux pour travaux en régie – Lot n°1 : Peintures, produits décoratifs et accessoires de peinture,
portant sur le transfert du contrat attribué à la société ZOLPAN dont le siège social est situé 17 Quai
Joseph Gilet – 69004 LYON (SIRET : 301 621 884 00842), à la société COULEURS DE TOLLENS,
devenue dorénavant CROMOLOGY DISTRIBUTION SASU, dont le siège social est situé 12, cours
Michelet, Carré Michelet 92800 PUTEAUX.

Le changement de n° de SIRET est le suivant : 306 289 307 03402.

ARTICLE 2 : Les autres clauses du contrat restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs). Elle peut également faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, CS 62039 – 59014 Lille Cedex – Tél : 03.59.54.23.42 – Fax : 03.59.54.24.45 – Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 11/05/26

Pour Le Maire
L'adjoint

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

**Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes**

**Direction de la Commande Publique
et des Achats**

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
SV / LG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260519-2026-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026

Décision n° 2026- 98

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE SUR
LES LOGICIELS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE - N°MN22046**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R 2194-7,

Vu la décision n°2022-305, en date du 12 septembre 2022,
portant sur l'attribution du contrat relatif à l'assistance et à la
maintenance sur les logiciels de gestion de l'administration
générale à la société LOGITUD solutions,

Considérant qu'un acte de cyber malveillance, survenu dans la
nuit du 22 au 23 décembre 2025, a entraîné l'interruption de
l'ensemble des services numériques de la Ville et rendu
inopérant les équipements réseau, empêchant ainsi
l'exploitation et l'hébergement des différents logiciels métiers,
dont les logiciels SIECLE et ses modules, AVENIR et DECENIE,

Considérant qu'afin de rétablir le fonctionnement des logiciels
métiers indispensables à la continuité du service public, il est
nécessaire de pouvoir s'assurer de leur hébergement pérenne ;
qu'étant donné que le titulaire ne dispose pas de serveurs
propres pour passer en mode SaaS, la Ville a fait héberger les
logiciels SIECLE et ses modules, AVENIR et DECENIE chez une
société tiers ; et que par conséquent, il y a lieu de conclure un
avenant au contrat initial permettant la prise en charge par le
titulaire de la migration du logiciel sur les serveurs de cette
société tiers,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MN22046 relatif à l'assistance et à la maintenance sur les progiciels de gestion de l'administration générale, avec la société LOGITUD solutions dont le siège social se situe 53 rue Victor Schoelcher – ZAC Parc des Collines – 68200 MULHOUSE, portant sur la prise en charge par le titulaire de la migration des logiciels SIECLE, et ses modules, AVENIR et DECENIE sur les serveurs d'une société tierce, désignée par la Ville.

ARTICLE 2 : Cet avenant impacte de 1 300.00 € HT le montant initial du contrat, soit une évolution de 1,94 % du montant global, tous volets et toutes périodes confondus.

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19/05/26

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE



DECISION DU MAIRE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des Sports et de la Jeunesse
Dossier suivi par Monsieur Michaël MARTIN
Tél : 03.21.69.08.44
mmartin@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CH

DECISION n° 2026 - 99

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260519-DEC2026-99-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 19/05/2026

PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DE LENS ET LE LYCEE
PROFESSIONNEL MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE
DE LENS A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « LA
RUE AUX ENFANTS 2026 »

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026, portant application des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations de signature à des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
14 décembre 2022 portant convention territoriale
globale (CTG) entre la Ville de Lens et la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais – période
2023/2026.

Considérant le partenariat entre la Ville de Lens et le
lycée professionnel Maximilien de Robespierre de
Lens, portant sur l'accueil du public assuré par les
élèves dudit établissement lors de l'événement « La
Rue aux Enfants » le mercredi 20 mai 2026,

Considérant que ce partenariat nécessite la signature
d'une convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'événement « La Rue aux Enfants 2026 », d'autoriser la signature
d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Lens et le lycée Maximilien de
Robespierre de Lens, représentée par Madame Marie-Hélène TISSOT, Provisoire, portant sur
l'accueil du public lensois assuré par les élèves dans le cadre de leur cursus scolaire.

Article 2 : Les prestations seront réalisées à titre gratuit, le mercredi 20 mai 2026 de 14h à 18h,
au square Noguères et à l'école Pasteur de Lens.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa
notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 19 mai 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au Personnel et aux Finances
Thibault GHEYSENS



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services
Publics et Ressources Internes

Direction Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260520-DEC2026-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026

DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DE SPECTACLES DU 19 AU 21 JUIN 2026 SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1°,

Considérant l'organisation des grandes fêtes de Lens du
vendredi 19 juin au dimanche 21 juin 2026 inclus, la tenue
de concerts et la nécessité de conclure un contrat avec les
artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistiques, associations, etc.),

Vu la proposition de contrat de cession,

Décision N°2026- 

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « TOP REGIE » sise, 176 rue
Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT, représentée par Monsieur Emmanuel RAISON en sa
qualité de Gérant, pour la représentation des spectacles suivants, qui se dérouleront sur le parvis de la
Mairie de Lens :

- Le vendredi 19 juin 2026 : Cloclo by B.Claude et Super Trouper for Abba
- Le samedi 20 juin 2026 : Théo L, Arnold Pol Jubel et Back to 2000
- Le dimanche 21 juin 2026 : Vincè La Petite Culotte, Mikael Vigneau, et Collectif Métissé

ARTICLE 2 :

Le coût de cession du spectacle est fixé à 95 055,50 € TTC. Les coûts annexes liés au transport,
hébergement, restauration, catering, location technique, droit d'auteur et divers seront réglés aux
conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées par mandat
administratif et sur présentation de factures via « chorus pro ».

Des acomptes de 30% soit 28 516.65 € TTC seront versés à la signature du contrat et le 9 juin 2026. Le
solde sera versé après service fait.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 MAI 2026**

Pour Le Maire

Adjoint Délégué



[Signature]
Pierre MAZURE

DIRECTION
Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes

Direction Commande Publique et Achats

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
LG/SV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260520-2026-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT D'ANIMATIONS MUSICALES ET ARTISTIQUES DANS LE CADRE DU CARNAVAL DU 21 JUIN 2026 – PS26015

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article
R2123-1 1°,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été
réalisée sous la forme d'une procédure adaptée pour les prestations
d'animations musicales et artistiques dans le cadre du carnaval du
21 juin 2026, et que cette procédure de mise en concurrence a été
publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, et
sur la plateforme de dématérialisation achat public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des sociétés
suivantes :

FRIENDS CIE, GO PROD'EVENTS, PMO ORGANISATION

Décision n° 2026 – 101

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat portant sur les prestations d'animations musicales et artistiques dans le cadre du carnaval du 21 juin 2026, avec le candidat suivant :

- ❖ **SARL PMO ORGANISATION** (siège social : 36, rue du capitaine – 59 600 MAUBEUGE) pour un montant de 65 949.76 € HT soit 69 577.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour la durée du carnaval qui aura lieu le 21 juin 2026.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs). Elle peut également faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, CS 62039 – 59014 Lille Cedex – Tél : 03.59.54.23.42 – Fax : 03.59.54.24.45 – Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 20/05/26

Pour Le Maire
L'adjoint

Pierre MAZURE

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION

**Vie de la Cité – Accès aux Services Publics
Et aux Ressources Internes**

**Direction de la Commande Publique
et des Achats**

Affaire suivie par Mme Sarah VASSE
SV / LG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260522-2026-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Décision n° 2026- 102

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1
AU CONTRAT DE MAINTENANCE, ASSISTANCE ET
PRESTATIONS DIVERSES SUR LE LOGICIEL RESSOURCES -
N°MN23036**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 relative à
l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier l'article
R 2194-7,

Vu la décision n°2023-284, en date du 18 août 2023, portant
sur l'attribution du contrat relatif à la maintenance, à
l'assistance et aux prestations diverses sur le logiciel
RESSOURCES à la société RESSOURCES SI,

Considérant qu'un acte de cyber malveillance, survenu dans la
nuit du 22 au 23 décembre 2025, a entraîné l'interruption de
l'ensemble des services numériques de la Ville et rendu
inopérant les équipements réseau, empêchant ainsi l'exploitation
et l'hébergement des différents logiciels métiers, dont le logiciel
RESSOURCES,

Considérant qu'afin de rétablir le fonctionnement des logiciels
métiers indispensables à la continuité du service public, il est
nécessaire de pouvoir s'assurer de leur hébergement pérenne ;
c'est ainsi que la société RESSOURCES SI a proposé à la Ville
de passer l'exploitation du logiciel RESSOURCES en mode
SaaS ; que par conséquent, il y a lieu de conclure un avenant au
contrat initial permettant la prise en charge par le titulaire de la
migration du logiciel en mode Saas, et de son hébergement sur
les propres serveurs du titulaire, accompagné des prestations
associées.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat n°MN23036 relatif à la maintenance, à l'assistance et aux prestations diverses sur le logiciel RESSOURCES, avec la société RESSOURCES SI dont le siège social se situe au 2 rue Hélène Boucher, 78280 GUYANCOURT, portant sur la prise en charge par le titulaire de la migration du logiciel RESSOURCES en mode Saas, et de son hébergement sur ses propres serveurs, accompagné des prestations associées.

ARTICLE 2 : Les prestations supplémentaires, objet du présent avenant, et afférente au volet 1 du contrat sont les suivantes :

- Prestation de migration des données : 1 125.00 € HT, imputable une fois uniquement sur la période en cours
- Prestation d'hébergement du logiciel : 2 556.00 € HT/an, imputable sur la période en cours (montant exact de 1 458.00 € HT calculé au prorata temporis de la durée de l'hébergement, soit 208 jours), ainsi que sur l'éventuelle période reconduite (montant annuel sur sa globalité)

Soit une augmentation de 5 139.00 € HT, ce qui entraîne une évolution approximative de 4,87% du montant global du contrat, tous volets et toutes périodes confondus.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, et seront prévus pour les exercices suivants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, ce qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22/05/26

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Pierre MAZURE



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260526-2026-103-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2026

Décision N°2026-

103

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA CONVENTION PORTANT
SUR LA COMMUNICATION DU FESTIVAL DE
DANSE « LA BEAUTÉ DU GESTE » ENTRE LA VILLE DE
LENS ET CULTURE COMMUNE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars
2026 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1°,

Considérant que l'organisation de l'édition 2026 du
festival de danse « LA BEAUTÉ DU GESTE » dans le
cadre de la saison culturelle 2025/2026 de la Ville de
Lens nécessite la signature d'un contrat.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention portant sur la communication du festival de danse « LA BEAUTÉ DU GESTE » entre la Ville de Lens et l'Association CULTURE COMMUNE sise à Lens, base 11/19 – rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOHELLE représentée par Monsieur Laurent COUTOULY en sa qualité de directeur.

ARTICLE 2 : Le montant total de la participation de la Ville de LENS s'élève 346,57€ TTC.

ARTICLE 3 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **26 MAI 2026**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Helene CORRE

Hélène CORRE.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/CC

☎ 03 21 69 08 18
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260526-2026-104-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2026

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « POLONIA DOUAI AVEC LE CHŒUR
DES MINEURS » LE SAMEDI 16 MAI 2026 À 20H00
AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-
22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1°,

Considérant que la mise en œuvre de la saison
culturelle 2025/2026 de la Ville de Lens nécessite la
signature d'un contrat avec les artistes et/ou leurs
représentants (Boîtes de production, agences
artistique, association, etc...),

Décision N°2026-

104

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec l'association « POLONIA DOUAI » sise 3 avenue de la République – 59167 LALLAING représentée par Monsieur César WLEKLIK en sa qualité de Président, pour la représentation du spectacle intitulé « POLONIA DOUAI AVEC LE CHŒUR DES MINEURS » qui se déroulera au théâtre municipal Le Colisée, le samedi 16 mai 2026 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 4500 € net de taxes. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées par mandat administratif ou virement bancaire et sur présentation de factures via « Chorus Pro ».

ARTICLE 3 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **26 MAI 2026**

Pour Le Maire

L'Adjointe déléguée à la Culture

Helene CORRE



Hélène CORRE.



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Service Transversal Administratif et Financier
Dossier suivi par Monsieur Christophe DELEPLACE
03.21.77.45.86
cdeleplace@mairie-lens.fr

STAF/JDD/CDeI/PT

Décision n° 2026 - 105

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260526-DEC2026-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2026

NOMENCLATURE 7 - 5

DECISION DU MAIRE

PORTANT SOLLICITATION DE LA
DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE
(DPV) POUR L'ANNEE 2026

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
22 mars 2026 portant approbation des
dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026
portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de
finances pour 2015 relative à la transformation
de la dotation de développement urbain (DDU)
en dotation politique de la ville (DPV), et plus
particulièrement l'article 107 visant à inscrire
l'utilisation des crédits relevant de cette
nouvelle dotation dans la programmation des
nouveaux contrats de ville définis à l'article 6 de
la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion
urbaine,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de
finances pour 2026 qui fixe le montant de la
Dotation Politique Ville destinée aux communes
éligibles prévues à l'article L. 2334-40 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets en date du 20 avril 2026
relatif aux modalités de programmation de la
Dotation Politique Ville au titre de l'exercice
2025 adressée par Monsieur le Préfet du Pas-
de-Calais,

Considérant le calendrier de dépôt des dossiers au 25 mai 2026 dans le cadre de l'instruction réalisée par les services de l'Etat durant les semaines suivantes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'appel à projets Dotation Politique Ville (DPV) pour l'année 2026, la Ville de Lens a déposé trois projets relatifs à :

- des travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires,
- des travaux de rénovation des équipements sportifs,
- des travaux de déploiement de vidéoprotection,

conformément aux conditions de recevabilité des projets explicitées dans la note relative aux modalités de programmation de la DPV 2026.

ARTICLE 2 : Le montant de l'ensemble des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation des trois projets présentés est évalué à 595 442,08 € (cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-deux euros et huit centimes) hors taxes comprenant la dotation sollicitée globalement à hauteur de 80 % pour un montant de 476 353,66 € (quatre cent soixante-seize mille trois cent cinquante-trois euros et soixante-six centimes) hors taxes au titre de la DPV 2026, et réparti comme suit :

- 327 904,96 € hors taxes concernant des travaux de rénovation et de mise en conformité des bâtiments scolaires évaluée par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments dont une sollicitation de la DPV à hauteur de 80% pour un montant de 262 323,97 € (deux cent soixante-deux mille trois cent vingt-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes),

- 179 751,43 € hors taxes concernant des travaux de rénovation d'équipements sportifs évaluée par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments dont une sollicitation de la DPV à hauteur de 80% pour un montant 143 801,14 € (cent quarante-trois mille huit cent un euros et quatorze centimes),

- 87 785,69 € hors taxes concernant des travaux de déploiement de vidéoprotection évaluée par la Direction du Patrimoine et des Bâtiments dont une sollicitation de la DPV à hauteur de 80% pour un montant de 70 228,55 € (soixante-dix mille deux cent vingt-huit euros et cinquante-cinq centimes),

ARTICLE 3 : Le dépôt des trois projets s'est déroulé le mardi 26 mai 2026 pour la mise en instruction auprès des services de l'Etat dans l'attente des avis définitifs rendus par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- solliciter la dotation de la politique de la ville au titre de l'année 2026 avec le dépôt des six projets présentés ci-dessus,
- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à l'instruction de la demande de subvention au titre de la DPV pour l'année 2026 sollicitée à hauteur de 476 353,66 € HT auprès des services de l'Etat,
- permettre l'encaissement du montant de la subvention allouée au titre de la DPV 2026, sous réserve de l'avis favorable rendu par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26 mai 2026



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à la politique sportive, à la
jeunesse et aux associations sportives
Chérif OUDJANI



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE &
SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction de la réussite éducative

STAF/CDel/PTom

Décision n° 2026 - 106

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260528-DEC2026-106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026

NOMENCLATURE 7 - 6

DECISION DU MAIRE

**PORTANT REVALORISATION ANNUELLE
DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE
LENS AUX DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
D'EDUCATION POPULAIRE SAINTE-
THERESE AU TITRE DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2025-2026**

Monsieur le Maire de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
22 mars 2026 portant approbation des dispositions
de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses
articles L.442-5 et R.442-44,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du
27 septembre 2023 portant sur la conclusion d'un
protocole d'accord avec l'Association d'Education
Populaire Sainte-Thérèse relative à la participation
de la Ville aux dépenses de fonctionnement des
écoles privées sous contrat,

Vu le protocole d'accord en date du 29 décembre
2023 dûment visé par l'A.E.P. Sainte-Thérèse et la
Ville de Lens, fixant les montants annuels
forfaitaires de participation de la Ville aux frais de
fonctionnement de l'A.E.P. Sainte-Thérèse à 933
euros par élève lensois scolarisé en niveau
élémentaire, et à 1 472,92 euros par élève
scolarisé en niveau préélémentaire, au titre de
l'année scolaire 2023-2024,

Considérant que la délibération du 27 septembre 2023 et le protocole d'accord prévoient une revalorisation annuelle de ces forfaits par application d'une formule de calcul reprise dans lesdits documents, à compter de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant la liste des enfants lensois scolarisés au sein de l'école Sainte-Thérèse au titre de l'année scolaire 2025-2026 transmise par l'établissement à la Ville, qui dénombre 91 élèves lensois scolarisés en niveau préélémentaire et 122 élèves lensois scolarisés en niveau élémentaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du budget de fonctionnement consacré aux écoles primaires lensoises, d'autoriser le versement de la participation financière incombant à la Ville aux frais de fonctionnement de l'A.E.P. Sainte-Thérèse au titre des élèves lensois scolarisés dans l'établissement pour l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2025/2026, le montant annuel forfaitaire de cette participation est fixé à :

- 952.39 € par élève scolarisé en niveau élémentaire ;
- 1 503,54 € par élève scolarisé en niveau préélémentaire, âgé de 3 ans et plus.

ARTICLE 3 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à :

- Signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux nécessaires à la gestion administrative et comptable des dépenses présentées ci-dessus ;
- Décider du principe de l'engagement budgétaire des crédits correspondant ;
- Verser la participation financière annuelle correspondant aux élèves lensois scolarisés dans l'établissement Sainte-Thérèse.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social, et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée en charge de
l'Enseignement et des Politiques
éducatives



Adeline DAVID

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
CADRE DE VIE
Affaire traitée par Monsieur Loïc STAES

POLE ADMINISTRATIF / CR

Décision n° 2026 - 107

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260529-DEC_2026_107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE A DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES DE GAZ NATUREL SITUÉ RUE FRANCOIS FENELON A LENS,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des
adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-3-3°,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de déplacement
d'ouvrages F870 du réseau public de distribution basse tension suite à la
création d'une voirie située cité 12/14, 65 rue Bourdonnais à Lens,

Vu la proposition financière référencée n° RE2-2600436/001001 en date
du 30 avril 2026, reçue de la société GRDF répondant au besoin dûment
recenser.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de la proposition financière relative aux travaux de déplacement
d'ouvrages de gaz naturel, situé rue François Fénelon à Lens, avec la société GRDF dont le siège social est basé
17 rue des Bretons, 93210 SAINT DENIS.

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 64 054,06 € HT.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées premier semestre 2026 sous réserve des contraintes sanitaires
et aléas de chantier éventuels.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de
Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également
faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche
prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au
terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens :
www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable
Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2026



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-François CECAK



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260529-2026-108-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2026

NOMENCLATURE : 1-1

DECISION RELATIVE A LA LOCATION D'ILLUMINATIONS DE NOEL,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars
2026 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son
article R2122-8,

Considérant la nécessité de louer du matériel d'illuminations
supplémentaire en vue des festivités de fin d'année,

Vu les propositions techniques et financières reçues des
sociétés BLACHERE, CITEOS et SNEF, répondant au besoin
recensé et en l'absence de retour des sociétés DEVRED,
SONEPAR, REXEL et SANTERNE.

Décision n° 2026 – 108

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature du bon de commande relatif à la location de matériel d'illuminations de Noel avec la société SNEF dont le siège se situe 87 avenue Ibrahim Ali - 13015 MARSEILLE 15ème

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 23 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 : Les prestations seront exécutées à partir de la réception du bon de commande avec une mise à disposition du matériel prévue en octobre 2026 .

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services Techniques ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2026

Pour Le Maire
L'adjoint au Maire,
Jean-François CECAK



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services
Publics et Ressources Internes

Direction Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260529-DEC2026-109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Nomenclature : 8-9

DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE DE JEREMY FREROT LE SAMEDI 20 JUIN 2026 SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations
à des Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son
article R.2122-3-1°,

Considérant l'organisation des grandes fêtes de Lens du
vendredi 19 juin au dimanche 21 juin 2026 inclus, la tenue
de concerts et la nécessité de conclure un contrat avec les
artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistiques, associations, etc.),

Vu la proposition de contrat de cession,

Décision N°2026- *109*

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « FABIEN RAMADE PRODUCTIONS » sise, 99 cours Louis Pasteur – 84 190 BEAUMES DE VENISE, représentée par Madame Armelle RICHAUD en sa qualité de Présidente, pour la représentation du spectacle de Jérémy Frérot qui se déroulera sur le parvis de la Mairie de Lens, le samedi 20 juin 2026.

ARTICLE 2 : Le coût de cession du spectacle est fixé à 115 786.25 € TTC. Les coûts annexes liés au transport, hébergement, restauration, catering, location technique, droit d'auteur et divers seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées par mandat administratif et sur présentation de factures via « chorus pro ».

Un acompte de 50% soit 57 893.12 € TTC sera versé à la signature du contrat. Le solde sera versé après service fait.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2026

Pour Le Maire

L'Adjoint Délégué



Pierre MAZURE

